

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de la Bresle

Rédaction du PAGD et du règlement

Reprise des dispositions du PAGD

Enjeu 3 : Maîtriser le ruissellement et améliorer la
gestion des inondations

Comité de Rédaction n°8 du 19/11/2013 matin

Locaux de l'Institution de la Bresle - Aumale

Relevé de décisions



DURÉE :

09h00 – 13h00

ORDRE DU JOUR ET DÉROULEMENT DE LA RÉUNION :

- Rappels de la démarche du comité de rédaction des dispositions
- Échanges sur la relecture globale et les remarques de DPC sur l'enjeu 3, et sur une partie des dispositions de l'enjeu 3 n'ayant jamais été relue en comité de rédaction.

LES INTERVENANTS

- Laurent Millair, chef de projet (SAFEGE)
- Nathalie Ratier, ingénieure de projet (SAFEGE)
- Lisa Tessier, ingénieure de projet (SAFEGE)
- Caroline Melet, animatrice du SAGE de la Vallée de la Bresle (Institution de la Bresle – EPTB)
- Maître Laplanche, accompagnement juridique (DPC)

MEMBRES PRESENTS

- Vice président de la CLE, M. Périmony
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, M. Bargain
- Direction départementale des territoires et de la mer de Somme, M. Moroy
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. Vorbeck, Mme Cauvin
- Agence de l'Eau Seine Normandie, Mme Olivier
- ONEMA, M. Richard
- Chambre d'Agriculture Somme, Mme Brunel
- Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Normand-Picard, Mme Lathuile

MEMBRES EXCUSES

- Fédération de Pêche Seine-Maritime, M. Martin
- ASA de la Bresle, M. Chaidron

➤ SYNTHÈSE DES PRINCIPALES REMARQUES ET DÉCISIONS PRISES CONCERNANT LA RELECTURE DE L'ENJEU 3

Tous les acteurs :

- Ne pas parler du bassin versant de la Bresle mais « du territoire du SAGE » car l'enveloppe de ce dernier n'est pas strictement identique aux limites de bassin versant (très à la marge); Harmoniser cette remarque à l'ensemble du PAGD
- harmoniser toutes les dates sous la forme suivante « d'ici au 31 décembre 20XX »

DPC :

- écrire systématiquement les « structures qui sont en charge des Services Publics » à la place des services publics
- pour les dispositions de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, utiliser systématiquement la formulation suivante : « Les documents d'urbanisme (SCOT, ou en l'absence de SCOT, le PLU ou la carte communale) doivent être compatibles ou rendus compatibles, si nécessaire, avec l'objectif de limitation de l'érosion et du ruissellement, et ce, dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. »
- harmoniser la formule « structure de conseil agricole » dans tout le document.

ENJEU 3 : Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations

03.1 Mieux connaître et limiter le risque érosion et ruissellement

AESN : rajouter la disposition sur le stockage d'effluents dans les axes de ruissellement (issue de la règle qui n'a pas été retenue à l'issue du comité de rédaction du 18/11).

Identifier des zones d'actions prioritaires « érosion »

AESN : rajouter la liste des études de sous-bassins versants et de SGEP déjà réalisées ou en cours.

Encourager le développement des pratiques agricoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement

Animatrice du SAGE : enlever le terme « régulier » dans la formulation « mettre en œuvre une gestion patrimoniale des sols, notamment par des apports *réguliers* de matières organiques et de calcium, pour éviter la dégradation de leurs structures et maintenir la faune et la vie microbienne ; » car cela peut être contradictoire avec la disposition « Améliorer les pratiques agricoles de fertilisation ».

Encourager le développement des systèmes agricoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement

DPC : remplacer la formulation « analyser les leviers économiques » par « rechercher et promouvoir l'utilisation des leviers économiques »

Encourager le développement des pratiques sylvicoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement

AESN : ce n'est pas la CLE qui va encourager les acteurs de gestion forestière ; mais c'est à la structure porteuse d'assurer l'animation de cette disposition. De plus il est important de bien identifier les tâches de la structure porteuse afin de pouvoir dimensionner la cellule animation. Une phrase est donc rajoutée à la fin de la disposition dans ce sens.

ONEMA : ajouter aux chemins d'exploitation les voies d'exploitation dans le premier paragraphe car cela permet d'inclure les ouvertures temporaires.

Protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique à travers les documents d'urbanisme

DPC : rajouter dans l'encart réglementaire la référence aux articles dictant ce que peut faire le PLU sur les éléments paysagers.

AESN : faire référence à plusieurs dispositions : celle sur les SGEF et celle sur l'étude hydraulique.

CA 80 : rajouter la possibilité de classer les secteurs en zone « A » agricole car, à partir du moment où les secteurs sont en zone « N » naturelle, il n'est plus possible de contractualiser sur les éléments fixes du paysage. Or la contractualisation peut permettre d'avoir des financements, pour l'entretien des haies par exemple.

DPC : au vu du rajout de la possibilité de classer les secteurs en zone « A », il faut citer également l'article relatif aux zones agricoles dans l'encart réglementaire.

[Quelques éléments d'explication de DPC sur le PIL (Plan Intégré pour le Logement) :

Le Plan Intégré pour le Logement a pour objectif de créer des logements sociaux. Il n'a pas encore fait l'objet de décret d'application. Pour ce qui est de la relation entre le SAGE et le PIL, le SAGE ne devra pas être compatible, conforme ni prendre en compte le PIL, mais il s'agira d'une adaptation du SAGE au vu des éléments du PIL. Le PIL est donc susceptible d'entraîner des adaptations du SAGE à la marge ; mais le PIL ne doit pas aller à l'encontre des intérêts écologiques particuliers. Ce nouveau plan ne va donc pas avoir d'impact direct sur l'écriture du SAGE pour l'instant, mais il est recommandé d'avoir un argumentaire précis sur les zones écologiquement intéressantes pour se prémunir des modifications éventuelles liées au PIL. Le PIL devra cependant être intégré dans l'évaluation environnementale. Le PIL devra aussi être intégré au nouveau SDAGE.]

Recenser et protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique

[**Note DPC** : « Cette démarche peut par exemple s'appuyer sur « un arrêté municipal » : nous avons du mal à comprendre à quel titre un arrêté municipal peut être pris ? Disposez-vous d'exemple précis nous permettant ainsi de vous aider à reformuler la présente disposition]

→ **Animatrice du SAGE** : l'idée est venue du travail de l'EPTB sur la rédaction d'arrêtés municipaux.

→ **DPC** : le fondement juridique est le pouvoir de police générale du maire, au titre de la sécurité publique. Rajouter ces éléments dans la disposition, ainsi que la formulation « sous réserve d'une justification d'un enjeu de sécurité publique ».

[**Note DPC** : Référence à l'article R 421-23-i du code de l'urbanisme dans la disposition : là encore nous avons du mal à comprendre la référence à cet article qui porte sur le champ d'application de la déclaration préalable de travaux]

→ **Tous les acteurs** : la puce est enlevée car le fondement juridique n'est pas bon.

[**Note DPC** : « un conventionnement entre les collectivités territoriales et les propriétaires pour leur maintien » : les collectivités étant soumises à des règles strictes en matière de commande publique et donc de conventionnement, nous nous interrogeons sur la faisabilité réelle de cette disposition]

→ **AESN / DDTM 76** : cela se fait sur d'autres territoires. Pour plus de précision rajouter un conventionnement « compatible avec les règles communautaires ».

Poursuivre la réalisation et la mise en œuvre de programmes de lutte contre l'érosion et le ruissellement

ONEMA : dans la définition d'hydraulique douce dans le glossaire, il faudra préciser que ces techniques soignent les effets mais ne traitent pas les causes.

AESN : remettre le contexte en listant les communes sur lesquelles il y a déjà des plans d'hydraulique douce.

AESN / ONEMA : rajouter qu'il s'agit de plans communaux ou intercommunaux.

Développer les relais d'information sur l'hydraulique douce

AESN : rajouter l'Agence de l'Eau dans les partenaires pour communiquer sur l'hydraulique douce.

O3.2 Limiter les transferts rapides vers la masse d'eau souterraine par ruissellement

ONEMA : Il faut identifier clairement dans la description des objectifs la plus-value du SAGE.

Identifier les points d'engouffrement rapide

AESN : enlever « cette identification pourra s'appuyer sur l'inventaire des bétaires réalisé par le BRGM » car cela est déjà précisé plus loin, et de plus il s'agit de compléter la base de données et non pas de s'appuyer dessus.

Animatrice du SAGE : maintenir la notion de réalisation de traçages car ceux-ci permettent de définir si le point d'engouffrement rapide est vecteur de pollution. Il est évident que cette technique ne sera pas utilisée sur tous les points. Elle est utilisée seulement si nécessaire, par exemple pour identifier certaines sources de pollutions observées sur les captages d'eau potable.

Limiter l'impact des points d'engouffrement rapide sur la masse d'eau souterraine

[Note DPC : « Les nouveaux projets soumis à Déclaration ou Autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement) devront être compatibles, au jour de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, avec l'objectif de lutte contre les transferts rapides vers la nappe ». Dans la mesure où cette obligation de mise en compatibilité ne vise que les nouveaux projets, ne serait-il pas envisageable de l'ériger en une règle du règlement du SAGE ?]

→ **Tous les acteurs :** enlever le dernier paragraphe car il n'apporte pas de plus-value par rapport à la réglementation.

Animatrice du SAGE :

- enlever le rappel réglementaire au début du paragraphe et le mettre dans l'encart réglementaire car sinon il oriente trop la disposition vers la thématique « assainissement » ;
- enlever « la conception (dimensionnement, matériaux...) » car on parle de l'existant et pas des nouveaux projets.

Tous les acteurs : suite à une proposition de l'AESN lors du comité de rédaction n°5, basculer cet objectif dans l'enjeu 4 car il est davantage à mettre en relation avec l'eau potable que le ruissellement et les inondations.

O3.3 Garantir la gestion des eaux pluviales issues des surfaces aménagées

Réaliser un cahier des charges des schémas de gestion des eaux pluviales

DPC : « La CLE rappelle que ces études comportent de manière habituelle » : pour préciser que c'est ce qui se fait en général.

AESN :

- faire référence à l'étude hydraulique et l'étude sur l'aléa érosion ;
- séparer en deux dispositions : d'abord faire un cahier des charges par la structure porteuse du SAGE avec un délai très court ; et dans une deuxième disposition : réaliser les SGEP.

Réaliser des schémas de gestion des eaux pluviales

DPC :

- pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, la CLE doit se positionner sur le délai de mise en comptabilité. La date de 2018 est choisie pour la mise en compatibilité.
- changer l'organisation en mettant en premier l'obligation de mise en compatibilité et ensuite la transmission à la structure porteuse du SAGE.

Animatrice du SAGE : si on veut prioriser les communes devant réaliser des SGEP, il ne faut pas cibler les communes concernées par 1 arrêté de CatNat car cela concerne l'ensemble du bassin versant. La précision du seuil sera apportée en analysant les données de CatNat disponibles.

Tous les acteurs : la disposition a une portée faible si on la laisse telle quelle, mais elle permet de fixer un délai.

Mettre en œuvre les programmes d'actions des Schémas de Gestion des Eaux Pluviales

RAS

Gérer les eaux pluviales issues des surfaces aménagées

RAS

O3.4 Mieux connaître pour mieux lutter contre le risque inondation, et gérer les situations de crise

ONEMA : Il faut bien différencier les ouvrages hydrauliques en lit mineur (type moulin ...) ; et les autres ouvrages hydrauliques sur le périmètre du SAGE en dehors du lit mineur. Cette précision sera à apporter dans le glossaire.

CA 80 : préciser « la base de données de SOMEA » car SOMEA une association.

AESN : préciser que la base de données Castor est gérée par l'AREAS.

Animatrice du SAGE : il s'agit d'une harmonisation du contenu des données et pas de la structure de la base de données. L'idée est de compléter la base de données Castor avec les données de la BDD de SOMEA. Il est donc précisé que « pour tout nouvel ouvrage, la structure porteuse met à jour la base de données Castor. »

Caractériser le risque inondation sur le bassin versant

DDTM 76 : Fixer 2018 pour réaliser l'étude hydraulique car la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre les inondations découle de celle-ci.

Inciter à prendre en compte les zones inondables et les zones d'expansion de crues potentielles dans les documents d'urbanisme

Tous les acteurs :

- enlever les zones d'expansion de crues dans la puce sur les zones inondables car elles sont déjà mentionnées plus bas ;
- rajouter des dispositions sur la compensation et la transparence hydraulique.

DPC : préciser que c'est un guide que l'on vise par la formule « La prise en compte des risques naturels dans l'instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols, Modalités d'application au Département de la Seine Maritime [...] ».

CCI : préciser que l'on s'appuie sur les préconisations des guides départementaux existants, et notamment le guide en Seine-Maritime, afin d'englober d'éventuels guides existants dans les autres départements.

Réaliser les ouvrages d'hydraulique structurante identifiés comme prioritaires

AESN : contextualiser davantage la disposition pour expliquer le nombre d'études hydrauliques réalisées, et le nombre d'ouvrages d'hydraulique structurante, selon la formule suivante : « Au jour de la rédaction, cela concerne les ouvrage suivants ... »

Veiller à la surveillance, au contrôle et à l'entretien des ouvrages hydrauliques

Tous les acteurs : rappeler dans la description de l'objectif que certains ouvrages ne sont pas entretenus et ne remplissent donc pas leurs fonctions hydrauliques.

DPC : le premier paragraphe de la disposition est un rappel réglementaire à écrire comme tel. Pour cela il est ajouté « notamment conformément aux dispositions légales et réglementaires ».

Animatrice du SAGE : rajouter une phrase : « Au regard des programmes d'entretien transmis, la structure porteuse réalise un bilan des actions d'entretien et les valorise ».

Définir et mettre en œuvre la stratégie de lutte contre les inondations

Animatrice du SAGE : le choix de ne pas faire figurer explicitement le PAPI a été validé lors de la stratégie, car le projet n'est pas encore mûr et ne sera pas forcément finalisé sous cette forme.

DPC : rajouter « en partenariat avec les collectivités territoriales et établissements publics locaux » car avec la nouvelle loi de décentralisation, la compétence en matière de lutte contre les inondations va être transférée aux communes, qui devront déléguer aux communautés de communes.

CCI : rajouter les acteurs économiques dans les acteurs qui vont définir la stratégie de lutte contre les inondations.

Mettre en place un dispositif de surveillance, d'alerte et de gestion de crise

DPC : le dernier paragraphe sur les PCS et les DICRIM n'a pas de plus-value par rapport à la réglementation, donc il est enlevé et sera mis dans l'encart réglementaire.

3.5 Développer la culture du risque inondation

Tous les acteurs : réorganisation de l'objectif :

- basculer la disposition « Mettre en place un dispositif de surveillance, d'alerte et de gestion de crise » dans cet objectif ;
- basculer la sensibilisation en premier car cette disposition est plus facile à mettre en œuvre que celle sur le dispositif de surveillance ;
- le principe de résilience est à appliquer dans tous les cas, même en l'absence de mise en place d'un dispositif de surveillance, donc cette disposition est basculée en deuxième position.

Sensibiliser l'ensemble de la population au risque inondation

DPC :

- on peut laisser le terme « citoyen » car c'est le terme de la réglementation ;
- rappeler que cette sensibilisation est obligatoire réglementairement.

AESN : il faut prendre en compte la problématique d'érosion littorale pour les SAGE littoraux en vue de la révision du SDAGE.

→ **Tous les acteurs :** rajouter un paragraphe sur le suivi des études sur l'érosion littorale dans le cadre du comité de pilotage créé dans la disposition « Créer une commission « Littoral Bresle » ».

Intégrer le principe de résilience dans les politiques d'aménagement du territoire

DPC : pour plus de force, remplacer « La CLE invite la structure porteuse du SAGE à » par « la structure porteuse du SAGE accompagne ».

M. Périmony : dans la définition de la résilience, c'est le retour à la normale qui est rapide et non pas la résilience

Bilan des Comités de Rédaction

- 18.11.13 : règlement uniquement
- 19.11.13 : enjeu 3 uniquement, dont les dispositions qui n'avaient pas encore été passées.

Il manque encore divers éléments à présenter : cartographie, chiffrage, indicateurs, évaluation environnementale (possibilité de la présenter après).

Planning

Deux possibilités de modifications du calendrier ont été discutées en comité de rédaction et seront proposées à M. Bignon :

1) Calendrier n°1

Avec l'hypothèse d'une période de réserve des services de l'état de 45 jours :

- Approbation le 6 février ;
- Envoi des documents finaux le 21 janvier 2013 (délai de 15 jours avant la CLE)

2) Calendrier n°2

Décaler l'approbation à l'automne prochain, en maintenant la validation d'un pré-projet aboutit avant les élections.

Annexe

Comité de Rédaction n°8 du 19/11/2013 matin
Document contenant les modifications effectuées en
comité de rédaction

Comité de Rédaction N°8 - 19.11.2013

ENJEU 3 : Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations	3
O3.1 Mieux connaître et limiter le risque érosion et ruissellement.....	3
Identifier des zones d'actions prioritaires « érosion »	3
Encourager le développement des pratiques agricoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement	3
Encourager le développement des systèmes agricoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement	4
Encourager le développement des pratiques sylvicoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement	4
Protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique à travers les documents d'urbanisme	4
Recenser et protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique .	5
Poursuivre la réalisation et la mise en œuvre de programmes de lutte contre l'érosion et le ruissellement.....	5
Développer les relais d'information sur l'hydraulique douce	5
O3.2 Limiter les transferts rapides vers la masse d'eau souterraine par ruissellement	5
Identifier les points d'engouffrement rapide	6
Limiter l'impact des points d'engouffrement rapide sur la masse d'eau souterraine	6
O3.3 Garantir la gestion des eaux pluviales issues des surfaces aménagées	6
Réaliser un cahier des charges des schémas de gestion des eaux pluviales.....	6
Réaliser des schémas de gestion des eaux pluviales.....	7
Mettre en œuvre les programmes d'actions des Schémas de Gestion des Eaux Pluviales.....	7
Gérer les eaux pluviales issues des surfaces aménagées	7
O3.4 Mieux connaître pour mieux lutter contre le risque inondation, et gérer les situations de crise	7
Caractériser le risque inondation sur le bassin versant	7

Inciter à prendre en compte les zones inondables et les zones d'expansion de crues potentielles dans les documents d'urbanisme	8
Réaliser les ouvrages d'hydraulique structurante identifiés comme prioritaires	8
Veiller à la surveillance, au contrôle et à l'entretien des ouvrages hydrauliques ..	8
Définir et mettre en œuvre la stratégie de lutte contre les inondations	8
Mettre en place un dispositif de surveillance, d'alerte et de gestion de crise	9
3.5 Développer la culture du risque inondation	9
Sensibiliser l'ensemble de la population au risque inondation.....	9
Intégrer le principe de résilience dans les politiques d'aménagement du territoire	9

ENJEU 3 : Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations

O3.1 Mieux connaître et limiter le risque érosion et ruissellement

ajout disposition provenant de la règle sur le stockage d'effluents dans les axes de ruissellement

Identifier des zones d'actions prioritaires « érosion »

La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE identifie à l'échelle du bassin versant les zones d'érosion des sols agricoles pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ou compromettre l'atteinte du bon état, telles que définies dans le 5° du II de l'article L211-3 du code de l'environnement et l'article L114-1 du code rural et de la pêche maritime.

La connaissance de l'aléa érosion étant partielle et hétérogène, la CLE préconise de réaliser à cette fin une étude à l'échelle du bassin versant permettant de délimiter et cartographier ces zones dès la première année suivant l'approbation du SAGE. La CLE préconise de valoriser les données existantes sur le bassin versant, et notamment :

- citer les études réalisées ou en cours

Conformément à l'article 5° du II de l'article L211-3 du code de l'environnement et l'article L114-1 du code rural et de la pêche maritime, des arrêtés préfectoraux pourront être pris sur ces zones pour la mise en œuvre de programmes d'actions.

Encourager le développement des pratiques agricoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement

La CLE recommande à la structure porteuse du SAGE, aux chambres d'agriculture et autres structures de conseil agricole de sensibiliser les agriculteurs du bassin versant

au développement des pratiques agricoles limitant l'érosion des sols et la genèse du ruissellement.

La CLE préconise notamment :

- d'intégrer le sens de la pente et les axes de ruissellement dans l'organisation du parcellaire et le travail du sol ;
- de maintenir un couvert végétal pendant la période hivernale ;
- de favoriser un assolement concerté afin d'éviter la concentration des risques dans l'espace ou dans le temps ;
- de développer les pratiques culturales limitant la battance, le ruissellement et l'érosion (semis sous couvert, cultures associées, semis direct, lit de semences le plus grossier possible...) ;
- de mettre en œuvre une gestion patrimoniale des sols, notamment par des apports de matières organiques et de calcium, pour éviter la dégradation de leurs structures et maintenir la faune et la vie microbienne ; → formulation à vérifier
- d'adapter l'aménagement et l'entretien des chemins pour limiter leur érosion.

La CLE recommande vivement d'éviter toute pratique ou aménagement aggravant les impacts sur l'ensemble du bassin versant, et en particulier dans les zones qui seront identifiées en disposition XX.

Pour la mise en œuvre de ces actions, la structure porteuse du SAGE, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent s'appuyer sur les coopératives agricoles et les associations agricoles locales.

Encourager le développement des systèmes agricoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement

La CLE encourage le maintien des systèmes agricoles limitant le ruissellement, et en particulier l'élevage herbager. Pour faciliter la mise en œuvre de ces systèmes, la structure porteuse du SAGE, les chambres d'agriculture et autres structures de conseil agricole, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents, peuvent :

- rechercher et promouvoir l'utilisation des leviers économiques et fonciers favorisant l'installation d'exploitations mettant en œuvre ces systèmes ;
- mettre en place des groupes de réflexion sur les filières valorisant les productions qui en sont issues (telles que les filières locales, la restauration collective et les marchés fermiers) en mettant en réseau les différents acteurs.

La CLE invite à engager cette réflexion d'ici à 2018.

Encourager le développement des pratiques sylvicoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement

La CLE encourage les acteurs de la gestion forestière à rechercher tout élément significatif susceptible d'engendrer ou d'aggraver des phénomènes d'érosion et de ruissellement et à mettre en œuvre les actions préventives et curatives visant à réduire leur impact.

Plus particulièrement, la CLE préconise :

- au regard de la nature et de l'état du sol, d'adapter les techniques de travail pour limiter d'une part des tassements importants du sol et d'autre part la concentration artificielle du ruissellement ;
- de remettre en état les lieux après travaux afin que ces derniers n'aggravent pas le risque érosion et ruissellement.

La CLE recommande d'adapter l'aménagement et l'entretien des chemins forestiers et voies d'exploitation pour limiter leur érosion, notamment :

- en aménageant les chemins forestiers et voies d'exploitation qui concentrent les ruissellements (réalisation de saignées...) ;
- en assurant un entretien convenable de la surface des chemins forestiers et voies d'exploitation, des fossés latéraux, des drainages transversaux et des ouvrages de franchissement.

La CLE demande à la structure porteuse d'animer la mise en œuvre de cette disposition.

Protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique à travers les documents d'urbanisme

La CLE fixe pour objectif la protection des éléments paysagers (haies, mares, talus, bandes enherbées...) qui concourent à la lutte contre l'érosion, à la réduction des ruissellements et des transferts de polluants.

Les documents d'urbanisme (SCOT, ou en l'absence de SCOT, le PLU ou la carte communale) doivent être compatibles ou rendus compatibles, si nécessaire, avec l'objectif de limitation de l'érosion et du ruissellement, et ce, dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Cette mise en compatibilité peut notamment passer par :

- l'identification des éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique ; ces éléments peuvent d'ores et déjà être recensés dans des études existantes (plusieurs communes ont d'ores et déjà recensé ces éléments au travers les études dites de « schéma de gestion des eaux pluviales » ou études hydrauliques de sous-bassins versants (dispositions XX et XX) ;
- leur intégration dans les documents d'urbanisme, en vue de leur protection, par exemple :
 - par le classement de secteurs de la commune :
 - en zone « A » agricole par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) au titre de l'article R. 123-7 du Code de l'urbanisme ;
 - ou encore en zone « N » naturelle par le PLU de par la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique au titre de l'article R. 123-8 du Code de l'urbanisme ;
 - par leur classement en espace boisé classé des « arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements » au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme ;
 - en fixant des emplacements réservés aux espaces verts au titre de l'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme.

Recenser et protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique

La CLE préconise aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de recenser les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique et de mettre en place une démarche spécifique de protection. Cette démarche peut par exemple s'appuyer sur :

- un arrêté municipal au titre des pouvoirs de police du maire (article L. 2212-2 du CGCT) sous réserve d'une justification d'un enjeu de sécurité publique ;
- un conventionnement entre les collectivités territoriales et les propriétaires pour leur maintien compatible avec les règles ;
- des achats fonciers ;
- la réalisation de plans bocagers.

La CLE incite à mettre en œuvre ces actions tout particulièrement sur les collectivités territoriales et les établissements publics locaux disposant d'une carte communale et celles ne disposant pas d'un document d'urbanisme.

Poursuivre la réalisation et la mise en œuvre de programmes de lutte contre l'érosion et le ruissellement

Le périmètre du SAGE est affecté par des phénomènes d'érosion et de ruissellement, qui localement, peuvent être associés ou non à une vulnérabilité face aux inondations.

La CLE recommande à la structure porteuse, aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux compétents de poursuivre la réalisation de programmes d'actions de lutte contre l'érosion et le ruissellement, notamment dans le cadre des études hydrauliques de sous-bassins versants et de plans communaux ou intercommunaux d'hydraulique douce. La CLE invite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents à engager la mise en œuvre de ces programmes d'action un an après leur validation.

Développer les relais d'information sur l'hydraulique douce

La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE soit le relai de l'information sur les fonctions et intérêts de l'hydraulique douce auprès des acteurs locaux, en partenariat avec les chambres d'agriculture, les services décentralisés de l'État (DDT(M)), l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) et les associations locales (AREAS - SOMEA).

O3.2 Limiter les transferts rapides vers la masse d'eau souterraine par ruissellement

→ Basculer dans l'enjeu 4, objectif 4.1

Identifier les points d'engouffrement rapide

Cadre réglementaire à indiquer dans le champ dédié (DPC) :

La mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif est encadrée par :

- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- les dispositions de l'article L.2224-8, III du Code Général des Collectivités Territoriales]

La CLE souhaite améliorer la connaissance sur les points d'engouffrement rapide des eaux superficielles vers les eaux souterraines : bétoires, puits d'infiltration, puisards, etc.

Pour cela la CLE préconise aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux compétents, et notamment aux structures qui sont en charge des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dans le cadre des diagnostics d'installation (disposition XX) de rechercher et d'identifier prioritairement les points d'engouffrement rapides suspectés d'être des vecteurs de dégradation de la qualité des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable (turbidité notamment). Cette identification peut s'appuyer sur la réalisation de traçages.

La CLE souhaite que toute entité publique ou privée porte à la connaissance de la structure porteuse du SAGE l'identification de tout nouveau point d'engouffrement rapide.

En particulier, la CLE demande à la structure porteuse de mettre à jour la base de données bétoires du BRGM, tel que décrit dans l'« Inventaire Régional des bétoires, trajets souterrains des eaux (traçages) et des exutoires – Guide utilisateur de la base de données « Bétoires – Traçages – Exutoires », Décembre 2012 et ses mises à jour.

Limiter l'impact des points d'engouffrement rapide sur la masse d'eau souterraine

La CLE rappelle l'interdiction de rejeter des eaux usées domestiques, même traitées, dans les puits, puisards et bétoires. En cas d'impossibilité, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h (Article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5). → Basculer dans l'encart réglementaire

Afin de limiter les impacts des points d'engouffrement rapide sur la qualité des eaux souterraines, la CLE souhaite que les collectivités territoriales, les établissements publics locaux et les personnes de droit privé mettent en œuvre un programme de protection autour des points d'engouffrement rapide identifiés comme contribuant

à la pollution de la nappe (**disposition XX**) afin de réduire l'infiltration de matière et de substances susceptibles de dégrader la qualité de la nappe.

La CLE recommande aux collectivités territoriales, aux établissements publics locaux et aux personnes de droit privé du territoire :

- de s'appuyer sur les préconisations du BRGM (Rapport n°BRGM-RP-58795-FR, 2010) pour limiter l'impact des bétouilles ;
- d'adapter l'entretien des autres points d'engouffrement rapide pour limiter leur impact.

La **disposition XX** sur l'extension de l'application de l'arrêté préfectoral de Seine Maritime du 24 janvier 2012 étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau contribue également à limiter les impacts des points d'engouffrement rapide.

O3.3 Garantir la gestion des eaux pluviales issues des surfaces aménagées

Réaliser un cahier des charges des schémas de gestion des eaux pluviales

Cadre légal et réglementaire à indiquer dans le champ dédié (DPC) :

Les dispositions de l'article L. 2224-10, 3° et 4° CGCT prévoient la délimitation d'un zonage d'assainissement pluvial comprenant les zones suivantes :

- zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme précise que le règlement de PLU peut définir les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales].

La CLE rappelle que les études type Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) comportent de manière habituelle :

- la détermination de l'aléa inondation par ruissellement (dispositions XX et XX) ;
- un zonage d'assainissement pluvial obligatoire conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- un plan d'actions hiérarchisées pour répondre aux enjeux de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local.

La CLE souhaite que le contenu des futurs schémas de gestion des eaux pluviales soit harmonisé sur l'ensemble du bassin versant. Dans ce but, la structure porteuse du SAGE réalise un cahier des charges type à diffuser et à appliquer sur l'ensemble du bassin versant dès la première année XXX.

La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE accompagne techniquement les collectivités territoriales et établissements publics locaux dans l'élaboration de leurs Schémas de Gestion des Eaux Pluviales.

Réaliser des schémas de gestion des eaux pluviales

La CLE recommande aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de réaliser une étude de type « Schéma de Gestion des Eaux Pluviales » (SGEP) à une échelle hydrographique pertinente sur les communes révisant ou élaborant leur document d'urbanisme ou concernées par au moins 1 arrêté de catastrophe naturelle depuis 1984 de type ruissellement.

Le zonage d'assainissement pluvial doit être compatible, ou si nécessaire rendu compatible, avec l'objectif de lutte contre le risque inondation au 31 décembre 2018.

Une fois la compatibilité effectuée, la CLE invite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents à transmettre leur zonage d'assainissement pluvial à la structure porteuse du SAGE.

Mettre en œuvre les programmes d'actions des Schémas de Gestion des Eaux Pluviales

La CLE recommande aux collectivités territoriales et aux établissements publics compétents d'engager la mise en œuvre des programmes d'actions des Schémas de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) un an après la validation de l'étude.

La structure porteuse du SAGE accompagne techniquement les collectivités territoriales et établissements publics locaux dans la mise en œuvre des schémas.

Gérer les eaux pluviales issues des surfaces aménagées

Les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, et en l'absence de SCOT, les PLU et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles, si nécessaire, avec l'objectif de gestion des eaux pluviales à la parcelle lors de toute nouvelle imperméabilisation, et ce, dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Cette obligation de mise en compatibilité peut notamment se traduire par :

- le respect des préconisations des Schémas de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) le cas échéant (disposition XX) ;
- en l'absence de SGEP et pour les communes disposant d'un document d'urbanisme (carte communale ou plan local d'urbanisme), le respect des préconisations des guides départementaux existants, et notamment :
 - le guide de la Délégation InterServices de l'Eau (DISE) de Seine Maritime intitulé « Principes de gestion des eaux pluviales des projets d'urbanisation » (Mars 2012) et leurs mises à jour et les principes généraux de dimensionnement des ouvrages hydrauliques fixés dans la plaquette de la DISE de Seine Maritime « Intégrer la gestion des eaux pluviales dans un projet d'urbanisation, Opérations de superficie supérieure ou égale à 1 ha et opérations de superficie inférieure à 1 ha mais comprenant au moins 3 lots » pour le département de Seine Maritime ;
 - le guide de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (DISEN) de l'Oise « Rejet et gestion des Eaux pluviales, Document Guide à l'élaboration du dossier Loi sur l'Eau et de recommandations techniques à l'usage des aménageurs » (Janvier 2012) leurs mises à jour pour le département de l'Oise.

La CLE souhaite que les services déconcentrés de l'État et la structure porteuse accompagnent techniquement les collectivités territoriales et les établissements publics locaux dans la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme, et en

particulier dans le département de la Somme qui ne dispose pas de guide de gestion des eaux pluviales.

O3.4 Mieux connaître pour mieux lutter contre le risque inondation, et gérer les situations de crise

Actualiser et harmoniser le contenu des bases de données recensant les ouvrages hydrauliques du bassin versant

La CLE demande à la structure porteuse d'harmoniser les bases de données recensant les ouvrages hydrauliques sur le périmètre du SAGE en dehors du lit mineur : base de données Castor de l'AREAS et celle de SOMEA. La CLE rappelle que ces données recensent les ouvrages d'hydraulique structurante et douce en dehors du lit mineur.

Pour tout nouvel ouvrage, la structure porteuse met à jour la base de données Castor.

Caractériser le risque inondation sur le bassin versant

La CLE fixe pour objectif d'identifier le risque inondation sur le territoire.

Pour cela, la CLE souhaite que:

- la structure porteuse du SAGE pilote la réalisation d'une étude globale du risque d'inondation par débordement de cours d'eau et remontée de nappe. Cette étude devra permettre d'identifier précisément les zones inondables du territoire, les zones d'expansion de crue potentielles, et de caractériser les niveaux d'aléa. Une réflexion approfondie devra être menée pour définir la méthodologie la plus adaptée aux enjeux du territoire. Cette étude devra permettre la réalisation d'un atlas cartographique au 31 décembre 2018 ;
- les collectivités territoriales et les établissements publics locaux poursuivent l'amélioration de la connaissance sur les risques d'inondation par ruissellement via notamment les schémas de gestion des eaux pluviales et les études hydrauliques de sous-bassins versants (dispositions XX et XX).

La CLE souhaite que dans le cadre de ces études, la vulnérabilité des enjeux du territoire soit croisée avec les aléas inondation.

▪ ***
▪ **Traité en comité de rédaction n°7 le 18.11.13**
▪ ***

Inciter à prendre en compte les zones inondables et les zones d'expansion de crues potentielles dans les documents d'urbanisme

La CLE recommande que les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) concourent à l'objectif de réduction du risque d'inondation. A cette fin, les communes du SAGE dotées d'un document d'urbanisme sont encouragées à y faire figurer les zones inondables identifiées

(zones inondables par débordements de rivières, axes d'écoulement et zones d'accumulation des ruissellements, zones sensibles aux remontées de nappe).

La CLE préconise que :

- les zones inondables soumises à aléa fort soient classées inconstructibles ;
- dans les zones inondables soumises à aléa moyen ou faible, les dispositions suivantes soient prises :
 - dispositions constructives permettant la mise en sécurité des personnes ;
 - dispositions de compensation ;
 - dispositions de transparence hydraulique.

La qualification de l'aléa peut s'appuyer sur les éléments de connaissance à disposition (**disposition XX**), sur les préconisations des guides départementaux existants, et notamment « La prise en compte des risques naturels dans l'instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols, Modalités d'application au Département de la Seine Maritime, Risques liés aux inondations par débordement des cours d'eau, aux ruissellements et aux remontées de nappe, Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime » (Mai 2013).

La CLE recommande que les zones naturelles d'expansion de crues soient particulièrement préservées en cohérence avec l'objectif général **2.4**.

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE d'accompagner les communes dans la rédaction de ces documents.

Réaliser les ouvrages d'hydraulique structurante identifiés comme prioritaires

Des études hydrauliques récentes réalisées sur des sous-bassins versants de la Bresle identifient comme nécessaire la réalisation de certains ouvrages d'hydraulique structurante de lutte contre les inondations. Au jour de la rédaction, cela concerne n ouvrages situés sur les bassins versant de xxx.

Pour ce faire, la CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, les DDT(M) et les financeurs potentiels, amorce une réflexion sur le financement des ouvrages d'hydraulique structurante de lutte contre les inondations.

Veiller à la surveillance, au contrôle et à l'entretien des ouvrages hydrauliques

Intro objectif → déficit d'entretien des ouvrages

Afin de s'assurer de la fiabilité technique des ouvrages d'hydraulique structurante et de gestion des eaux pluviales, la CLE rappelle l'obligation des gestionnaires publics et privés du territoire de mettre en place une procédure de surveillance, de contrôle et d'entretien de ces ouvrages, notamment conformément aux dispositions légales et réglementaires.

[Note DPC : Il pourrait ici être rappelé dans un encart dédié au rappel de la réglementation que l'arrêté du 29 février 2008 fixe les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, et que les articles R. 214-118 à R. 214-147 CE encadrent la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés au titre de la loi sur l'eau] → dans l'encart

Les gestionnaires publics et privés peuvent notamment s'appuyer sur les guides départementaux existants, et notamment le guide de la Délégation InterServices de l'Eau (DISE) intitulé : « Gestion et surveillance des petits barrages en Seine-Maritime » (Novembre 2009 et ses mises à jour) en Seine Maritime.

La CLE souhaite que les collectivités territoriales compétentes et les établissements publics locaux communiquent annuellement leur programme d'entretien à la structure porteuse du SAGE pour les intégrer au suivi du SAGE.

Au regard des programmes d'entretien transmis, la structure porteuse réalise un bilan des actions d'entretien et les valorise.

Définir et mettre en œuvre la stratégie de lutte contre les inondations

La CLE souhaite que la structure porteuse, en partenariat avec les collectivités territoriales, les établissements publics locaux et les acteurs économiques, définisse une stratégie de lutte contre les inondations sur la base des résultats des études d'identification du risque inondation par débordement, par remontée de nappe et par concentration du ruissellement, définie dans la disposition XX.

Elle peut intégrer les volets suivants :

- Un volet connaissance et communication à destination des populations, en lien avec l'objectif 3.5 ;
- Un volet d'adaptation du territoire notamment par la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (disposition XX) et par la préservation et la restauration des zones d'expansion des crues (concourant à l'objectif 2.2) ;
- Un volet de réduction de la vulnérabilité ;
- Un volet sur la réduction de l'aléa ;
- Un volet d'alerte en lien avec la disposition XX ;
- Un volet de protection en lien avec la disposition XX.

La CLE souhaite que la mise en application de la stratégie de lutte contre les inondations soit engagée au 31 décembre 2021.

3.5 Développer la culture du risque inondation

Sensibiliser l'ensemble de la population au risque inondation

Conformément à la réglementation en vigueur, tous les citoyens du territoire sont informés et sensibilisés aux risques. Cela permet d'adopter des comportements adéquats en période de crise, voire même d'adapter son logement, son entreprise ou tout autre aménagement à supporter le mieux possible un évènement.

[Note DPC : Il conviendrait ici de rappeler que l'article L. 125-2 CE fixe le droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis] → encart réglementaire

Aussi, la CLE préconise :

- Aux communes d'Eu, du Tréport et de Mers les Bains de relayer les mesures d'interdiction, les prescriptions et les recommandations, et les mesures

d'obligation du Plan de Prévention des Risques Multirisque (**préciser les typologies de risques**) par le biais d'une communication adaptée ;

- Aux collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux d'engager une démarche de communication auprès des habitants pour présenter les risques, les études et les aménagements réalisés dans les projets de lutte contre l'érosion, les ruissellements et les inondations ;
- Aux communes de remettre systématiquement une information sur le risque d'inondation lors de la délivrance des permis de construire afin de sensibiliser les futurs habitants sur les bons comportements à adopter en période d'inondation ;
- Aux particuliers, entreprises et collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux à réaliser des diagnostics de vulnérabilité de leurs établissements face aux inondations. Le cas échéant, la CLE les invite à communiquer à la structure porteuse du SAGE les résultats de leur diagnostic.

Par ailleurs, la CLE rappelle que, dans les zones exposées au risque d'inondations, les communes ont l'obligation d'informer les citoyens sur les risques majeurs, notamment au travers de l'inventaire et la matérialisation des repères de crues historiques (Article L563-3 du Code de l'Environnement). → Rappel réglementaire

Afin d'entretenir la mémoire des inondations passées, la CLE préconise que la pose de repères de crue soit organisée à l'échelle du bassin versant, sur un modèle de support commun.

La CLE souhaite que ces actions soient menées préférentiellement par les collectivités territoriales compétentes. Ces dernières seront appuyées par la structure porteuse du SAGE qui assurera la cohérence des actions sur le territoire et par les services de secours et le SIRACED-PC (Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civiles).

Ces actions renvoient au levier 1 : « Développer la gouvernance » et au levier 3 : « Informer et sensibiliser ».

Intégrer le principe de résilience dans les politiques d'aménagement du territoire

La CLE préconise aux collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents d'intégrer le principe de « résilience » dans leur politique d'aménagement du territoire. Le principe de « résilience » est ici défini comme « la capacité du territoire à retrouver un fonctionnement optimal après un épisode de crise ». Plus un territoire est correctement préparé à affronter une crise (identification des zones les plus vulnérables, plan de gestion de crise ...), plus le retour à la normale est rapide.

A cette fin, la structure porteuse du SAGE accompagne les collectivités territoriales et les établissements publics locaux en charge de l'élaboration des documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) dans la mise en œuvre de ce principe.

Mettre en place un dispositif de surveillance, d'alerte et de gestion de crise

Les collectivités territoriales compétentes, leurs groupements, les services de l'État ainsi que les acteurs du territoire sont invités à réfléchir collectivement à la mise en place d'un système d'alerte des populations en cas de risque inondation, basé sur un réseau de surveillance cohérent et efficace, et s'appuyant sur le suivi des hauteurs d'eau et des débits qui sera affiné (disposition 69 de l'objectif 4.2).

Cette réflexion peut être menée à l'initiative de la structure porteuse du SAGE.

** Par ailleurs, la CLE rappelle aux maires l'obligation :

- d'élaborer un DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) lorsque leur commune est soumise à au moins un risque majeur, notamment le risque inondation (Cf. art. R. 125-11 CE) ;
- d'élaborer un PCS (plan communal de sauvegarde) dans un délai de 2 ans lorsque leur commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques ou un Plan Particulier d'Intervention approuvé (Cf. art. 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile). **
- → dans l'encart réglementaire

